

Provinces à l’instar de l’étranger effectif

Marie-Laure Legay

Elles comprenaient les terres réunies tardivement à la France, comme l’Alsace, les Trois-évêchés, la Lorraine, le pays de Gex, le pays de Labourd et les ports francs, Bayonne, Dunkerque, Marseille. Ces provinces n’entraient ni dans le tarif de 1664 du ressort des Cinq grosses fermes, ni dans ceux de 1667 et 1671 qui concernaient les provinces réputées étrangères . Théoriquement, elles réglaient des droits de douane avec la France, mais commerçaient librement avec l’étranger. En Franche-Comté, le commerce avec l’étranger, initialement libre, passa progressivement sous le contrôle de la Ferme générale. Inversement, le pays de Gex fut d’abord un pays assimilé aux provinces réputées étrangères , puis à l’étranger effectif. Les bureaux d’entrée et de sortie principaux étaient clairement identifiés dans la législation : outre les ports, le bureau d’Ingrandes sur la Loire, Septèmes près de Marseille, Valence, Lyon, le Pont-de-Beauvoisin pour la Savoie et le Piémont, Seyssel, Pontarlier, Collonges pour la Suisse, les bureaux d’Arcey et d’Héricourt comme derniers bureaux de sortie de Franche-Comté pour l’Alsace, la principauté de Montbéliard et la Suisse, Sainte-Menehould et Auxonne pour les Trois-Evêchés, la Lorraine et Metz, Lille et Maubeuge pour les Pays-Bas étrangers. . . etc. L’intégration de ces provinces à l’instar de l’étranger effectif dans l’aire commerciale du royaume de France se fit principalement par la modération quasi systématique des droits d’entrée dans le ressort des Cinq grosses fermes sur les denrées et marchandises du cru.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

Bibliographie scientifique:

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Provinces à l’instar de l’étranger effectif* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/92>